



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-12j29-CWaPE-456

sur

*'la révision du mécanisme de soutien
pour les producteurs d'électricité
à partir d'une installation photovoltaïque
d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW'*

*rendue en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 6 novembre 2012

**Avis de la CWaPE sur la révision du mécanisme de soutien
pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque
d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW**

1. Contexte

La CWaPE a rendu un avis concernant « *trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts* » (avis CD-CWaPE-12e07-380 du 9 mai 2012).

Dans cet avis, la CWaPE a abordé la problématique des certificats verts octroyés aux installations photovoltaïques de faible puissance et a estimé que, pour soutenir cette filière, le mécanisme des certificats verts ne représentait pas la solution idéale :

Avis CD-12e07-CWaPE-380, pp. 68 et 69 :

« Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets.

En outre, le recours à un mécanisme de marché semble peu opportun pour un public cible composé majoritairement de particuliers pour les installations de moins de 10 kW. En effet, le marché des certificats verts vise à mettre en concurrence les différentes filières et projets de production d'électricité verte et ainsi favoriser l'émergence des projets les plus efficaces selon les critères établis par les autorités. Ce marché est donc avant tout destiné aux professionnels du secteur électrique habitués à la négociation de contrats et à la couverture des risques inhérents à un fonctionnement de marché et non à des particuliers.

(...)

On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte.

Sur base de ces considérations, la suppression de l'accès au marché des certificats verts pour l'ensemble des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW s'impose désormais rapidement. »

Pour illustrer ce propos, un mécanisme de soutien alternatif était présenté en annexe 2 du même avis, sans faire partie intégrante de l'avis demandé par le Gouvernement. Ce mécanisme de soutien alternatif a été examiné par les différents acteurs impactés par cette problématique. Ces acteurs ont rencontré la CWaPE et ont émis des commentaires écrits (voir annexe 1), qui ont permis d'améliorer le mécanisme de soutien proposé par la CWaPE. Enfin, une rencontre de l'énergie consacrée à ce thème a été organisée à la CWaPE le 21 septembre. Cette rencontre a permis à tous les acteurs de s'exprimer à nouveau sur les derniers développements de ce mécanisme de soutien alternatif (voir annexe 2 : présentations et compte-rendu).

Cette concertation a permis à la CWaPE de finaliser la proposition décrite ci-après.

2. Proposition de la CWaPE

2.1. La proposition actualisée reprend les grands principes de la proposition du 9 mai 2012, à savoir :

- sortir le mécanisme de soutien proposé du mécanisme général de marché des certificats verts ;
- fixer, par le Gouvernement, une durée à atteindre pour le temps de retour simple de l'investissement ;
- remplacer le double soutien existant (des certificats verts pendant 10 ans et un coût évité lié à la compensation "mécanique" du compteur qui "tourne à l'envers") par un "soutien global garanti" (SGG) pendant la durée nécessaire au remboursement de l'investissement ;
- fixer le SGG lors de l'installation, en fonction du coût moyen des installations photovoltaïques constaté pendant une période de référence précédant la date d'installation, pour toute la durée convenue. Le prix moyen d'une installation est fixé par la CWaPE, sur base de données nationales et internationales ;
- intégrer dans le SGG le coût évité de l'électricité produite, valorisée au prix de l'année (n – 1) de l'électricité (prix de l'énergie + prix du tarif réglementé spécifique à chaque gestionnaire de réseau de distribution) ;
- attribuer une "contribution certificats verts" (CCV) correspondant à la différence entre le SGG et le coût évité lorsque le SGG est supérieur au coût évité grâce à la compensation ; la CCV est attribuée au producteur photovoltaïque par le GRD.

2.2. La proposition a pu, suite aux interactions avec les acteurs, être améliorée et simplifiée de la façon suivante :

- au terme du temps de retour simple de l'installation, la compensation ne s'applique plus que sur la composante "énergie" ;
- le coût de référence des installations photovoltaïques est fonction de la taille de l'installation. Le coût de référence (€/kW_c) sera déterminé périodiquement par la CWaPE pour les installations jusqu'à 3 kW_c ainsi qu'un coût marginal de référence (€/kW_c) pour chaque kW_c au-delà de 3 kW_c ;
- en vue de favoriser le placement d'installations ne perturbant pas exagérément le dimensionnement du réseau, aucun soutien global ne sera garanti au-delà de 3 kW_c et une CCV ne sera donc attribuée que pour la première tranche de 3 kW_c. Si les conditions de rentabilité le permettent, une redevance (exprimée en €/ kW_c) sera imposée pour la tranche d'une installation supérieure à 3 kW_c ;
- le coût évité lié à l'électricité produite par des producteurs ayant la qualité de "client protégé" (au sens fédéral ou régional) sera calculé sur base du tarif social qui leur est appliqué. Ceci entraîne une augmentation de la CCV pour les clients protégés ;

- dès réception par le GRD de l'attestation de l'organisme de contrôle autorisant la mise en service de l'installation, le GRD corrige la valeur prévisionnelle du EAV (consommation annuelle historique) de ce consommateur et détermine la CCV qui sera versée la première année à ce producteur. Il annonce ces deux valeurs au fournisseur de ce client et le fournisseur corrige aussitôt les acomptes du client en conséquence. De son côté, le GRD corrige de même le "grid fee" facturé à ce fournisseur. De cette façon, le client/producteur ("prosumer") retrouvera dans l'écart de ses premiers acomptes le SGG (CCV + coût évité de la compensation) qui lui permet de rentabiliser son investissement¹ ;
- le nouveau système s'avérant beaucoup moins coûteux que le système actuellement en vigueur (voir point 5), il pourrait être introduit le plus rapidement possible. Dans la suite du présent document, il a été supposé qu'il serait instauré à la suite de la législation actuellement en vigueur, qui concerne les installations commandées avant le 31 mars 2013. Ce délai est tenable pour autant que le Gouvernement décide de créer une redevance en vue de financer la CCV par les GRD, sans affecter leurs tarifs (bloqués par décision de la CREG jusqu'en 2015). Cette redevance pouvant concerner également d'autres OSP imposées aux GRD, elle fera l'objet d'une proposition séparée.

3. Exemples illustratifs

3.1. Hypothèses²

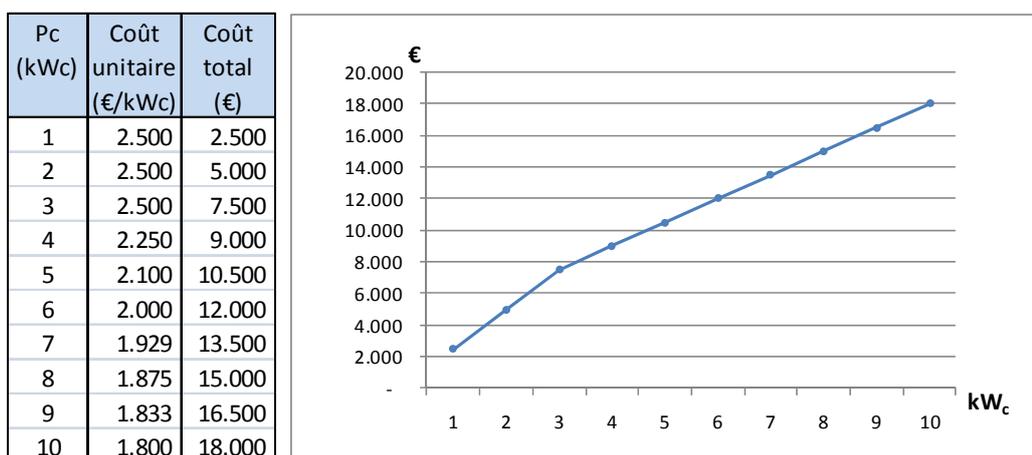
- La CWaPE fait l'hypothèse que, dans un premier stade, le Gouvernement wallon fixera le temps de retour simple à 7 ans. Cela correspond à la demande des installateurs ainsi qu'à la durée de remboursement classique pour ce type d'investissement (84 mois).
- La compensation est appliquée pendant 7 ans pour le tarif réglementé et pendant 20 ans minimum pour le tarif "électricité". Au-delà de 20 ans, la compensation pour le tarif "électricité" pourra ou non être prolongé en fonction de la technologie de comptage installée.
- Le calcul de rentabilité est fait sur 20 ans, avec un investissement intermédiaire la 11^e année, correspondant au 1/5^e de l'investissement initial (remplacement de l'onduleur, etc.).
- La durée d'utilisation (U) d'une installation photovoltaïque est estimée à 850 heures/an pendant les 20 ans.
- La CWaPE estime qu'une installation jusqu'à 3 kW_c coûte actuellement, en moyenne, 2.500 €/W_c TVAC³. Cette valeur devra être confirmée.
- La CWaPE estime qu'au-delà de 3 kW_c, le coût marginal d'un kW_c s'établit à 1.500 €/kW_c. Cette valeur devra être confirmée.

¹ La somme des écarts entre les factures du fournisseur (acompte + régularisation), avec ou sans installation photovoltaïque, correspondra à l'investissement de référence de l'installation réalisée.

² D'autres hypothèses sont examinées en annexe 1.

³ Les installations photovoltaïques avec "suiveur du soleil" sont plus coûteuses à l'investissement mais entraînent une production plus importante. Ces deux éléments sont d'une ampleur similaire (40% de production en plus et 40% d'investissement supplémentaire), qui permet de retenir les mêmes valeurs pour la SGG et les CCV que pour une installation classique.

- Les prix de l'énergie et le prix du tarif réglementé seront adaptés chaque année. Dans cette simulation, ils sont supposés augmenter de 3% (énergie) ou 5% (tarif réglementé).
 - Une redevance annuelle est due pour les installations photovoltaïques correspondant à 50 €/kW_c (TVAC) pour toute puissance crête installée supérieure à 3 kW_c. Cette redevance est due pendant 20 ans maximum.
- ⇒ En fonction de la taille de l'installation, les coûts d'investissement évoluent donc comme suit :



3.2. Simulation des flux financiers liés à une installation ≤ 3 kW_c sur 20 ans (€/MWh)

Année	Investissement (€/MWh)	Redevance (€/MWh)	Soutien global garanti (€/MWh)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€/MWh)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€/MWh)	Contribution certificats verts (€/MWh)
			1	2	3	
2013	2.941	-	420	118	116	186
2014	-	-	420	122	122	177
2015	-	-	420	125	128	167
2016	-	-	420	129	134	157
2017	-	-	420	133	141	146
2018	-	-	420	137	148	135
2019	-	-	420	141	155	124
2020	-	-	-	145	-	-
2021	-	-	-	149	-	-
2022	-	-	-	154	-	-
2023	588	-	-	159	-	-
2024	-	-	-	163	-	-
2025	-	-	-	168	-	-
2026	-	-	-	173	-	-
2027	-	-	-	178	-	-
2028	-	-	-	184	-	-
2029	-	-	-	189	-	-
2030	-	-	-	195	-	-
2031	-	-	-	201	-	-
2032	-	-	-	207	-	-
Total	3.529	0	2.941	3.171	944	1.093

Coûts
Recettes

Les colonnes 2 et 3 correspondent à des coûts évités grâce à la compensation.

L'analyse en valeur actualisée de la situation décrite ci-dessus montre que le taux d'actualisation (VAN = 0 au bout de 20 ans) de cet investissement est de 11%.

Les valeurs absolues d'une installation de 3 kW_c deviennent (en €) :

Année	Investissement (€)	Redevance (€)	Soutien global garanti (€)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€)	Contribution certificats verts (€)
			1	2	3	4 = 1 - (2 + 3)
2013	7.500	-	1.071	301	296	475
2014	-	-	1.071	310	311	451
2015	-	-	1.071	319	326	426
2016	-	-	1.071	329	342	400
2017	-	-	1.071	339	360	373
2018	-	-	1.071	349	378	345
2019	-	-	1.071	359	396	316
2020	-	-	-	370	-	-
2021	-	-	-	381	-	-
2022	-	-	-	393	-	-
2023	1.500	-	-	404	-	-
2024	-	-	-	417	-	-
2025	-	-	-	429	-	-
2026	-	-	-	442	-	-
2027	-	-	-	455	-	-
2028	-	-	-	469	-	-
2029	-	-	-	483	-	-
2030	-	-	-	497	-	-
2031	-	-	-	512	-	-
2032	-	-	-	528	-	-
Total	9.000	0	7.500	8.085	2.408	2.786

Coûts
Recettes

3.3. Simulation des flux financiers liés à une tranche de puissance supérieure à 3 kW_c (€/MWh)

Année	Investissement (€/MWh)	Redevance (€/MWh)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€/MWh)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€/MWh)	Contribution certificats verts (€/MWh)
2013	1.765	59	118	116	0
2014	-	59	122	122	0
2015	-	59	125	128	0
2016	-	59	129	134	0
2017	-	59	133	141	0
2018	-	59	137	148	0
2019	-	59	141	155	0
2020	-	59	145	-	0
2021	-	59	149	-	0
2022	-	59	154	-	0
2023	353	59	159	-	0
2024	-	59	163	-	0
2025	-	59	168	-	0
2026	-	59	173	-	0
2027	-	59	178	-	0
2028	-	59	184	-	0
2029	-	59	189	-	0
2030	-	59	195	-	0
2031	-	59	201	-	0
2032	-	59	207	-	0
Total	2.118	1.176	3.171	944	-

Coûts
Recettes

L'analyse en valeur actualisée de la tranche de puissance au-delà de 3 kW_c montre que le taux d'actualisation (de cet investissement marginal) est de 7%.

3.4. Simulation des flux financiers liés à une installation de 6 kW_c sur 20 ans (€ en valeur absolue)

Année	Investissement (€)	Redevance (€)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€)	Contribution certificats verts (€)
2013	12.000	150	602	592	475
2014	-	150	620	621	451
2015	-	150	638	652	426
2016	-	150	658	685	400
2017	-	150	677	719	373
2018	-	150	698	755	345
2019	-	150	719	793	316
2020	-	150	740	-	-
2021	-	150	762	-	-
2022	-	150	785	-	-
2023	2.400	150	809	-	-
2024	-	150	833	-	-
2025	-	150	858	-	-
2026	-	150	884	-	-
2027	-	150	910	-	-
2028	-	150	938	-	-
2029	-	150	966	-	-
2030	-	150	995	-	-
2031	-	150	1.025	-	-
2032	-	150	1.055	-	-
Total	14.400	3000	16.171	4.817	2.786

Coûts

Recettes

L'analyse en valeur actualisée d'une installation de 6 kW_c montre que le taux d'actualisation (VAN = 0 au bout de 20 ans) est de 9,2%.

3.5. Simulation des flux financiers liés à une installation de 10 kW_c sur 20 ans (€ en valeur absolue)

Année	Investissement (€)	Redevance (€)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€)	Contribution certificats verts (€)
2013	18.000	350	1.003	986	475
2014	-	350	1.033	1.035	451
2015	-	350	1.064	1.087	426
2016	-	350	1.096	1.141	400
2017	-	350	1.129	1.198	373
2018	-	350	1.163	1.258	345
2019	-	350	1.198	1.321	316
2020	-	350	1.234	-	-
2021	-	350	1.271	-	-
2022	-	350	1.309	-	-
2023	3.600	350	1.348	-	-
2024	-	350	1.388	-	-
2025	-	350	1.430	-	-
2026	-	350	1.473	-	-
2027	-	350	1.517	-	-
2028	-	350	1.563	-	-
2029	-	350	1.610	-	-
2030	-	350	1.658	-	-
2031	-	350	1.708	-	-
2032	-	350	1.759	-	-
Total	21.600	7.000	26.951	8.028	2.786

Coûts

Recettes

L'analyse en valeur actualisée d'une installation de 10 kW_c montre que le taux d'actualisation (VAN = 0 au bout de 20 ans) est de 8,4%.

3.6. Simulation des flux financiers liés à une installation ≤ 3 kW_c pour un client protégé sur 20 ans (€/MWh)

Année	Investissement (€/MWh)	Soutien global garanti (€/MWh)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€/MWh)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€/MWh)	Contribution certificats verts (€/MWh)
		1	2	3	4 = 1 - (2 + 3)
2013	2.941	420	73	97	250
2014	-	420	75	102	243
2015	-	420	77	107	236
2016	-	420	79	113	228
2017	-	420	82	118	220
2018	-	420	84	124	212
2019	-	420	87	130	203
2020	-	-	89	-	-
2021	-	-	92	-	-
2022	-	-	95	-	-
2023	588	-	98	-	-
2024	-	-	101	-	-
2025	-	-	104	-	-
2026	-	-	107	-	-
2027	-	-	110	-	-
2028	-	-	113	-	-
2029	-	-	117	-	-
2030	-	-	120	-	-
2031	-	-	124	-	-
2032	-	-	128	-	-
Total	3.529	2.941	1.955	791	1.592

Coûts
Recettes

La CCV octroyée au client protégé est de 34 à 64% supérieure à celle d'un autre client. (Le taux d'actualisation est de 6%).

4. Commentaires et précisions

Des exemples cités au point 3, on constate les phénomènes suivants.

4.1. Les installations jusqu'à 3 kW_c entraînent un taux de rentabilité élevé (11%).

Il convient toutefois de préciser que l'évolution des prix de l'énergie est estimé à +3% par an. L'effet d'une variation de cette augmentation est annulé au cours des 7 premières années (car le SGG est garanti, et une évolution du coût évité entraînera automatiquement une adaptation de la CCV) mais pas au-delà des 7 ans. Si l'évolution est inférieure à 3%, le taux de rentabilité sera plus faible. Il sera plus faible également si l'installation est moins bien orientée ou souffre d'un ombrage important ou représente un investissement supérieur à celui de référence.

4.2. Une installation de taille plus importante sera toujours moins rentable. Elle sera d'autant moins rentable si la production est supérieure à la consommation, si la consommation électrique est artificiellement augmentée ou si cette consommation n'est pas ciblée sur des applications électriques spécifiques. En effet, la rentabilité de l'installation résulte d'une valorisation du coût évité au prix du marché, soit un prix qui ne se justifie que pour des applications spécifiques de l'électricité.

4.3. Le prosumer est affecté, dès la première année, par le prix du tarif réglementé. En effet, une augmentation de ce prix, pour quelle que raison que ce soit, entraînera une réduction équivalente de la CCV pour ce prosumer. Comme c'est le GRD qui supporte également le coût de la CCV, il est logique d'affirmer que le prosumer contribue dès le début au coût du réseau, tout en bénéficiant d'un SGG mutualisé. Au bout de 7 ans, il ne bénéficie plus du SGG et contribue alors directement au coût du réseau, sans plus générer de coûts mutualisés.

4.4. La contribution du prosumer au coût du réseau à partir de la 7^e année sera calculée sur base du prélèvement effectué sur le réseau. Le prosumer pourra s'efforcer au maximum de consommer de façon synchrone avec sa production photovoltaïque, ce qui limite la sollicitation du réseau et les risques de surtension, au bénéfice du GRD. Ce faisant, de façon logique, sa contribution au réseau diminuera puisque cette quantité "autoconsommée en temps réel" n'est pas prélevée sur le réseau.

Pour que le prosumer et le GRD puissent bénéficier de cet avantage réciproque (le prélèvement étant inférieur à la consommation totale du client), le compteur devra être « à mesure bidirectionnelle » (double flux) ou de type intelligent (mesure par ¼ d'heure).

Tant que le prosumer est équipé d'un compteur mécanique simple, le prélèvement effectué sur le réseau sera estimé comme étant la consommation nette majorée de 65% de la production photovoltaïque. Ceci revient à prendre l'hypothèse que 35% de la production est consommée de façon synchrone. Ce faisant, la contribution au coût du réseau pour l'électricité produite (65% du tarif réglementé majoré de la redevance) ne sera jamais supérieure à la contribution au coût du réseau (100% du tarif réglementé) d'une consommation équivalente à la production locale⁴.

4.5. Au fur et à mesure que le coût d'investissement des installations photovoltaïques diminuera, le SGG et donc la CCV diminueront automatiquement (le système est auto-adaptatif); ils diminueront d'autant le soutien accordé et donc le montant mutualisé.

Au prix actuel de l'électricité (composante énergie + tarif réglementé), la CCV pourra s'annuler dès que le coût d'investissement photovoltaïque atteindra 1.600 €/kW_c et, à partir de 1.500 €/kW_c, le Gouvernement pourrait décider de réduire la durée de la compensation sur le tarif réglementé (à moins de 7 ans) ou d'imposer la redevance déjà en-dessous de 3 kW_c.

4.6. En cas d'extension d'une installation existante, l'extension sera considérée comme étant une tranche de puissance supérieure à 3 kW_c. Cela signifie donc qu'aucune CCV ne sera attribuée mais que la compensation sur le tarif réglementé sera garantie pendant 7 années. Un compteur vert spécifique à l'extension devra être placé – comme c'est déjà le cas actuellement – afin de pouvoir traiter séparément les deux flux de production verte.

⁴ En effet, à l'horizon 2020, le coût de la redevance équivaudra à 35% du coût du tarif réglementé.

5. Impact financier

Le coût global lié au développement des installations photovoltaïques de faible puissance se situe à plusieurs niveaux :

1. le renforcement nécessaire du réseau BT ;
2. la compensation entre prélèvement et injection (le compteur qui tourne à l'envers) ;
3. le soutien complémentaire accordé au producteur (CCV) ;
4. la charge administrative.

5.1. Le renforcement du réseau BT

Le renforcement du réseau est souhaitable pour de multiples raisons. Il permettra de bénéficier davantage des possibilités de la flexibilité, d'accueillir des applications électriques nouvelles (électromobilité, PAC, ...) et d'augmenter la production locale BT.

Pour éviter les surcoûts excessifs, ce renforcement doit cependant être graduel et progressif. Le mécanisme de soutien proposé en tient compte car, en favorisant les installations jusqu'à 3 kW_c, il limite le renforcement nécessaire du réseau. Ce point de vue a été annoncé dans l'avis CD-12j05-CWaPE-453 du 5 octobre 2012 :

« La CWaPE pourrait se montrer favorable à une modulation du soutien accordé selon la puissance crête demandée. Le niveau de soutien pourrait décroître en fonction de la puissance installée, ce qui devrait avoir comme effet de limiter les installations les plus importantes et réduire le coût du renforcement du réseau (hors foisonnement, le dimensionnement du réseau BT correspond à environ 3 kW par raccordement). »

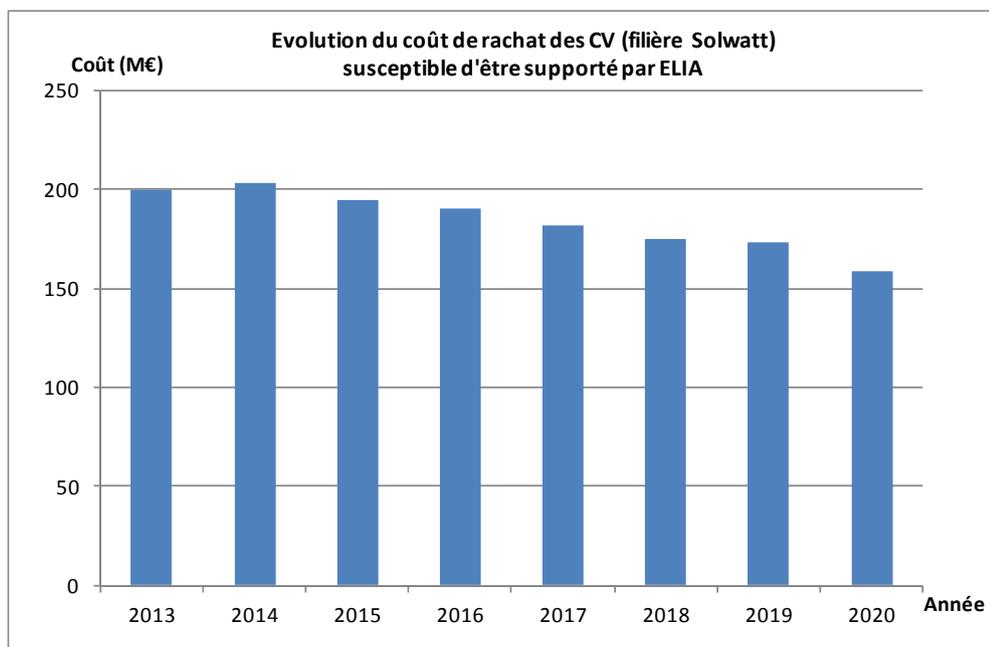
5.2. La compensation

La compensation est un élément essentiel, correspondant au moindre coût, pour le développement de la filière photovoltaïque, mais elle doit être limitée à ce qui est directement nécessaire. Le mécanisme de soutien proposé limite la compensation du tarif réglementé (essentiellement le coût du réseau) à 7 ans (temps de retour proposé par la CWaPE). Dès le début de la compensation, le coût réel de la compensation est déduit du mécanisme de soutien complémentaire accordé, ce qui conduit le prosumer à également supporter toute augmentation de coût (du réseau ou de l'énergie), y compris celle générée par la production locale. Il s'agit donc bien d'un système auto-adaptatif qui accorde le soutien strictement nécessaire au temps de retour de l'investissement, quelles que soient les évolutions ultérieures des prix de l'énergie ou du réseau.

5.3. Le soutien complémentaire (CCV)

La législation actuelle prévoit que ce soutien complémentaire est accordé sous forme de certificats verts pendant 10 ans (octrois dégressifs). Le mécanisme est organisé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, pour toutes les installations commandées jusqu'au 31 mars 2013 et installées avant le 30 septembre 2013.

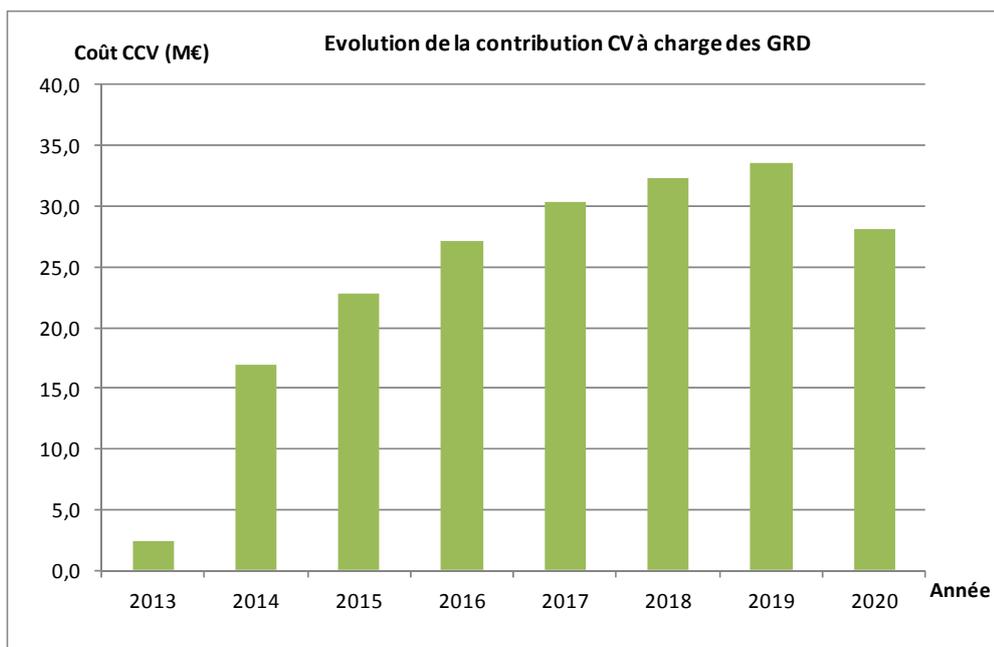
De plus en plus, les prosumers s'adressent à ELIA pour racheter les certificats verts au prix minimum garanti (65 €). L'évolution du marché des certificats verts (offre plus importante que la demande) conduira à intensifier ce phénomène. Ci-dessous est repris le coût maximum susceptible d'être supporté par ELIA pour racheter les certificats verts octroyés dans le cadre du programme SOLWATT (photovoltaïque < 10 kW_c) (limitation aux installations placées avant le 1^{er} octobre 2013). Les coûts repris ci-dessous sont hors TVA, mais la répercussion vers le consommateur via la composante transport sera augmentée de la TVA.



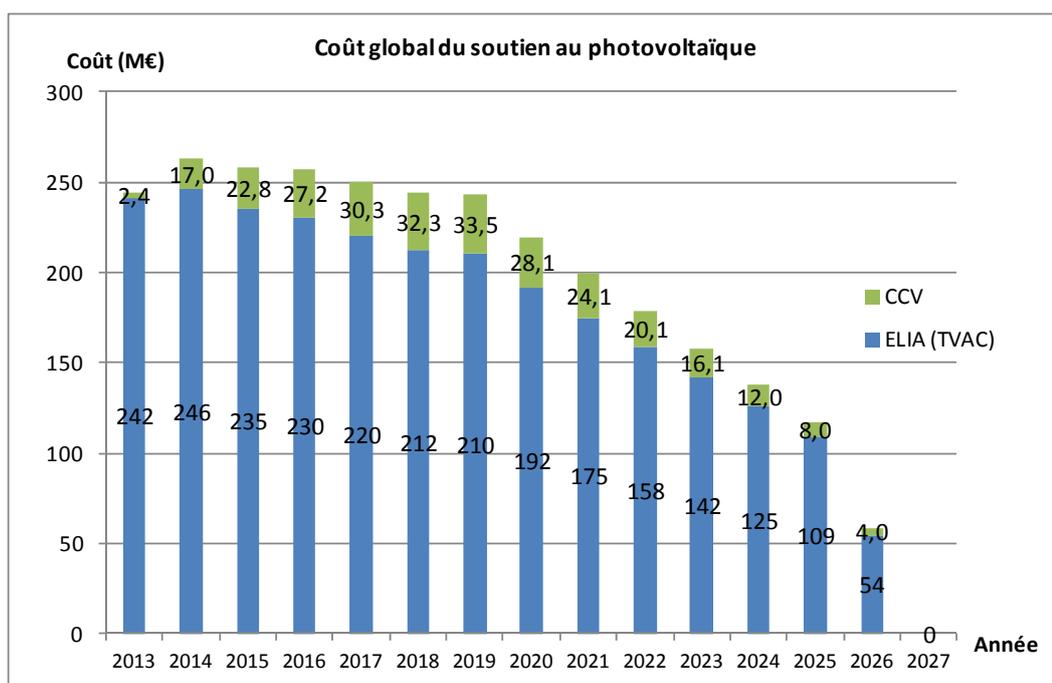
Le système de soutien préconisé par la CWaPE (contribution certificats verts) dans le cadre de la présente proposition générera les coûts suivants :

Hypothèses :

- 20.000 installations placées annuellement (ce qui correspond à la moyenne des 3 dernières années : 60.000 pour 2010, 2011 et 2012) ;
- diminution du coût des installations de 5%/an ;
- en 2013, seul le dernier trimestre est concerné par ce nouveau système.



La succession des deux systèmes entraîne un coût global de soutien au photovoltaïque (TVAC) :



Le coût global atteint son maximum en 2014, pour ensuite décroître de manière systématique. En 2027, le coût deviendrait nul car plus aucun certificat vert ne serait émis dans le cadre du plan SOLWATT et la CCV s'annulerait également, en prenant l'hypothèse réaliste que, dès 2020, les nouvelles installations n'auront plus besoin de soutien complémentaire. Par cohérence, l'ensemble de ces coûts pourrait être supporté par une redevance OSP, de manière à ne pas créer de discrimination entre acteurs (GRT et les différents GRD).

5.4. Outre le soutien direct aux prosumers, il convient de prendre en considération la charge administrative des différents mécanismes.

Le mécanisme actuel (octroi de certificats verts) demande l'intervention répétée de nombreux acteurs (hors installateurs et prosumers) :

- le GRD : guichet unique permettant l'introduction du dossier et l'autorisation de mise en service de l'installation, ainsi que le suivi des conditions d'injection sur le réseau ;
- la CWaPE : création de compte, réception ou encodage trimestriel des relevés d'index, gestion des transactions trimestrielles ;
- le GRT (ELIA) : rachat des certificats verts au prix minimum garanti sur base de listings établis par la CWaPE.

Cette charge administrative est lourde et la gestion du mécanisme des certificats verts pour un nombre de certificats verts qui devra être fortement réduit à l'avenir (pour éviter les effets d'aubaine) sera proportionnellement de plus en plus lourde. A moyen terme, la gestion du système deviendrait plus coûteuse que le soutien accordé.

Le nouveau mécanisme proposé permettra de réduire de 3 à 1 le nombre d'acteurs impliqués puisque le GRD pourra traiter l'ensemble de la filière dans des procédures standardisées. Le paiement de la CCV pourra se faire au travers du "grid fee" répercutant déjà aujourd'hui le coût du réseau via les fournisseurs.

5.5. En outre, il convient de signaler que le système proposé permet d'introduire immédiatement une redevance qui, si elle est fixée à 50 €/kW_c par kW_c >3, pourra entraîner une recette de 6 M€ annuellement pour le parc existant. Cette redevance devrait augmenter de l'ordre de 2,5 M€ annuellement, en fonction de la taille moyenne des installations qui seront installées dans le futur (hypothèse de 20.000 installations/an). Cette redevance serait due pendant 20 ans après la mise en service de l'installation. Au-delà de cette période, elle pourrait devenir contreproductive en entraînant un démantèlement précoce des installations, surtout si, à ce moment-là, elles ne devaient plus bénéficier de la compensation sur la composante "énergie".

6. Conclusions

- La CWaPE propose un mécanisme de soutien strictement limité à la durée nécessaire à la récupération du capital investi. Sept années sont, de l'avis des installateurs, une durée raisonnable permettant au secteur de se développer durablement.

Au-delà de cette période, aucun soutien complémentaire mutualisé n'est plus prévu. L'économie financière dont le prosumer continuera à bénéficier au-delà de cette période (garanti pendant 20 ans) ne concerne que la composante énergie (le prosumer produit en effet lui-même l'énergie qu'il consomme de façon différée) et permet à l'investissement initial de bénéficier d'un intérêt financier compris entre 8 et 11%. Le prosumer se prémunit aussi durablement contre toute hausse de la composante "énergie".

- Le système est "auto-adaptatif" dans la mesure où, à intervalle régulier, le SGG pour une nouvelle installation est défini en fonction de l'évolution du coût moyen des installations. La CCV d'une installation évolue ensuite annuellement, pour tenir compte de l'évolution du prix de l'électricité et du tarif réglementé pendant toute la durée de remboursement de l'investissement (7 ans).
- Le Gouvernement dispose, au travers du mécanisme de soutien proposé, d'un double levier pour accompagner l'évolution ultérieure plus significative du coût des investissements photovoltaïques, du prix de la commodité et du tarif réglementé. Il s'agit du temps de retour sur investissement (initialement proposé à 7 ans qui pourrait ultérieurement être réduit) et des modalités de la redevance (niveau du montant (proposé à 50 €/kW_c) ou seuil de puissance pour son application (proposé à > 3 kW_c)).
- Le mécanisme proposé permet de rendre les installations plus rentables si elles sont de puissance raisonnable, tout en maintenant une rentabilité juste suffisante pour les installations de 10 kW_c malgré l'introduction d'une redevance (proposé à 50 €/kW_c pour les kW_c > 3). En outre, cette redevance pourrait s'appliquer, dans les mêmes conditions, à toutes les installations existantes et faire contribuer immédiatement les prosumers qui ont été les plus favorisés par les mécanismes de soutien actuels, soit ceux disposant d'une installation de plus de 3 kW_c. Le mécanisme proposé permettra également de réduire les besoins immédiats en renforcement de réseau.

- De même, l'annonce de la suppression de la compensation pour la composante "tarif réglementé" dès la fin de la période de temps de retour simple (proposé à 7 ans) permettra également de limiter progressivement cette compensation pour les installations plus anciennes. Dans la législation actuelle, aucune précision n'est donnée quant à la durée garantie pour la compensation. Il faudra bien, à un moment donné, mettre une limite temporelle à cette compensation pour des motifs d'équité et il nous semble préférable de l'annoncer dès que possible plutôt que de trouver une mesure détournée (par exemple technologique et coûteuse, en imposant un compteur intelligent aux prosumers) pour obtenir la fin de la compensation lorsqu'elle ne se justifie plus. La compensation de la composante "tarif réglementé" pour les installations existantes pourrait être de 7 ans ou correspondre à la durée d'octroi des certificats verts de l'installation concernée. Dans tous les cas, cette mesure ne pourra pas être considérée comme rétroactive, puisque la fin de la compensation sur le tarif réglementé n'interviendra au plus tôt qu'en 2015, 2022 ou 2023, suivant le choix retenu par le Gouvernement.
- La CCV serait sensiblement plus élevée pour les clients bénéficiant du tarif social.
- Enfin, les mécanismes "tiers investisseur" devront évoluer mais pourront continuer à être proposés en prenant, par exemple, comme base du remboursement une partie ou la totalité de la réduction de l'acompte (et de la facture annuelle de régularisation) payé par le client. La CWaPE pourrait mettre à disposition des parties un calculateur permettant aisément au prosumer de calculer, mois par mois, l'économie réalisée grâce à son investissement pendant les 7 premières années.

* *
*

- Annexe 1 : Hypothèses de travail
- Annexe 2 : Commentaires des acteurs
- Annexe 3 : Programme, présentations et compte-rendu de la rencontre thématique du 21 septembre 2012 consacrée aux prosumers et aux mécanismes de soutien adaptés

ANNEXE 1 – HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

Dans la présente proposition, la CWaPE a proposé certaines hypothèses de travail lui paraissant réalistes ou intéressantes. C’est cependant le Gouvernement qui devra les arrêter. La présente annexe analyse sommairement les effets d’un écart par rapport aux valeurs proposées, pour la redevance et le temps de retour simple.

1. Redevance

Le montant de la redevance a été proposé à 50 € (TVAC) par kW_c supérieur à 3. Ce faisant, il n’augmente pas artificiellement la CCV applicable aux installations de moins de 3 kW_c et il permet de limiter la rentabilité des tranches supérieures à 3 kW_c à strictement 7%. Un montant supérieur de la redevance réduira d’autant la rentabilité du projet. Le montant de 50 € TVAC se combine également bien à la proposition forfaitaire de consommation synchrone des productions photovoltaïques, vu que 35% du tarif réglementé correspond à 50 € en 2020.

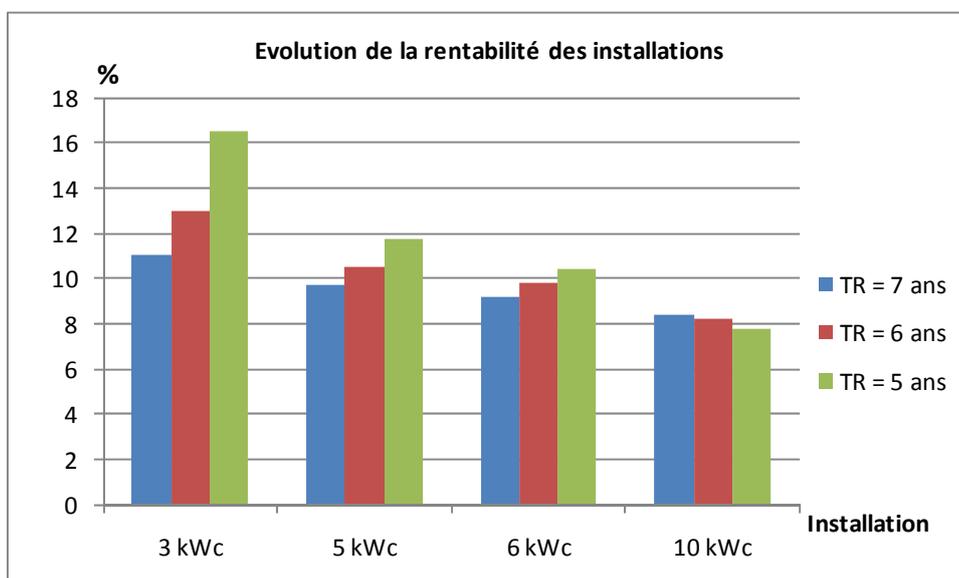
2. Temps de retour

Le temps de retour proposé (7 ans) correspond au temps de remboursement classique d’un investissement URE ainsi qu’au maximum acceptable par les particuliers, d’après les installateurs.

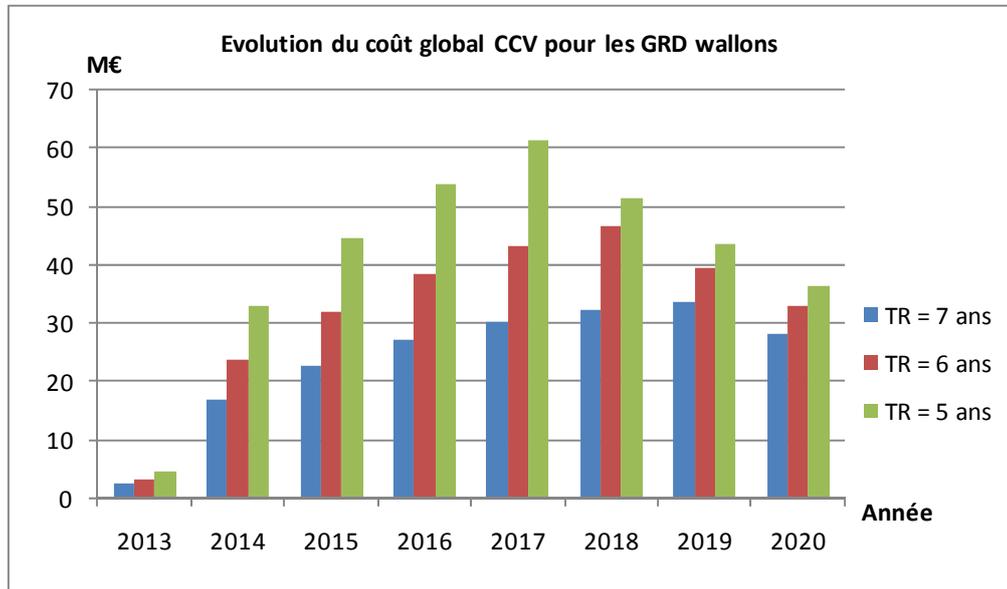
Nous pouvons cependant examiner l’effet sur le système d’un temps de retour réduit à 6 (voire 5) ans (avec redevance inchangée) :

- pour la tranche < 3 kW_c : la rentabilité est améliorée puisque la CCV augmente de 17% à 40% (en 2018), ce qui la fait passer globalement (sur 20 ans) de 11 à 13% (16,5% si temps de retour = 5 ans);
- pour la tranche > 3 kW_c : la rentabilité diminue puisque la compensation du tarif réglementé ne s’applique plus que pendant 6 ans ; globalement, elle passe de 7% à 5,3% (4% si temps de retour = 5 ans).

La rentabilité des installations évolue donc de la façon suivante :



Le coût global (CCV pour 20.000 installations placées annuellement) par les GRD sera plus élevé lorsque le temps de retour choisi est plus court que 7 ans. Au-delà de la sixième année cependant, le surcoût de la CCV sera compensé par la contribution directe plus rapide (après 6 ou 5 ans) des prosumers au tarif réglementé.



Sur les 6 premières années, la somme des CCV s'établit à 132 M€ (temps de retour = 7 ans), 187 M€ (temps de retour = 6 ans) ou 249 M€ (temps de retour = 5 ans).